

Dossier n° 37427

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**ALEX BOUDREAULT**

**APPELANT**  
(demandeur)

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**INTIMÉES**  
(intimées)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO  
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

**INTERVENANTS**

---

**MÉMOIRE DE L'APPELANT**  
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**M<sup>e</sup> Yves Gratton**  
**Aide juridique de Montréal**  
Bureau 900  
800, boul. De Maisonneuve Est  
Montréal (Québec)  
H2L 4M7

Tél. : 514 842-2233, poste 265  
Télé. : 514 842-1970  
[ygratton@ccjm.qc.ca](mailto:ygratton@ccjm.qc.ca)

**Procureur de l'appelant**

**M<sup>e</sup> Robert Benoit**  
**Directeur des poursuites criminelles  
et pénales**  
Bureau 4.100  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2703, poste 52185  
Télé. : 514 873-9895  
[robert.benoit@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:robert.benoit@dpcp.gouv.qc.ca)

**Procureur de l'intimée**  
**Sa Majesté la Reine**

**M<sup>e</sup> Daniel Cyr**  
**Centre communautaire juridique de  
l'Outaouais**  
136, rue Wright  
Gatineau (Québec)  
J8X 2G9

Tél. : 819 772-3084  
Télé. : 819 772-3105  
[dcyr@ccjo.qc.ca](mailto:dcyr@ccjo.qc.ca)

**Correspondant de l'appelant**

**M<sup>e</sup> Emily K. Moreau**  
**Directeur des poursuites criminelles et  
pénales**  
Bureau 1.230  
17, rue Laurier  
Gatineau (Québec)  
J8X 4C1

Tél. : 819 776-8111, poste 60412  
Télé. : 819 772-3986  
[emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca)

**Correspondante de l'intimée**  
**Sa Majesté la Reine**

**M<sup>e</sup> Julien Bernard**  
**M<sup>e</sup> Julie Dassylva**  
**M<sup>e</sup> Sylvain Leboeuf**  
**Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
Bureau 8.00  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336  
Télé. : 514 873-7074  
[julien.bernard@justice.gouv.qc.ca](mailto:julien.bernard@justice.gouv.qc.ca)  
[julie.dassylva@justice.gouv.qc.ca](mailto:julie.dassylva@justice.gouv.qc.ca)  
[sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca](mailto:sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca)

**Procureurs de l'intimée**  
**Procureure générale du Québec**

**M<sup>e</sup> Robert J. Frater Q.C.**  
**Procureur général du Canada**  
Bureau 500, Chambre 556  
50, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1P 6L2

Tél. : 613 670-6289  
Télé. : 613 954-1920  
[robert.frater@justice.gc.ca](mailto:robert.frater@justice.gc.ca)

**Procureur de l'intervenant**  
**Procureur général du Canada**

**M<sup>e</sup> Pierre Landry**  
**Noël et Associés**  
111, rue Champlain  
Gatineau (Québec)  
J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178  
Télé. : 819 771-5397  
[p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

**Correspondant de l'intimée**  
**Procureure générale du Québec**

**M<sup>e</sup> Michael Perlin**  
**Procureur général de l'Ontario**  
10<sup>e</sup> étage  
720 Bay Street  
Toronto (Ontario)  
M7A 2S9

Tél. : 416 326-4500  
Télec. : 416 326-4025  
[michael.perlin@ontario.ca](mailto:michael.perlin@ontario.ca)

**Procureur de l'intervenant**  
**Procureur général de l'Ontario**

**M<sup>e</sup> Robert Fata**  
**Procureur général de l'Alberta**  
3<sup>e</sup> étage  
Bowker Building  
9833-109 Street NW  
Edmonton (Alberta)  
T5K 1E4

Tél. : 780 422-5402  
Télec. : 780 422-1106  
[robert.fata@gov.ab.ca](mailto:robert.fata@gov.ab.ca)

**Procureur de l'intervenant**  
**Procureur général de l'Alberta**

**M<sup>e</sup> Robert E. Houston, Q.C.**  
**Burke-Robertson**  
Bureau 200  
441, rue MacLaren  
Ottawa (Ontario)  
K2P 2H3

Tél. : 613 706-0020  
Télec. : 613 235-4430  
[rhouston@burkerobertson.com](mailto:rhouston@burkerobertson.com)

**Correspondant de l'intervenant**  
**Procureur général de l'Ontario**

**M<sup>e</sup> D. Lynne Watt**  
**Gowling WLG (Canada)**  
Bureau 2600  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695  
Télec. : 613 788-3509  
[lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Correspondante de l'intervenant**  
**Procureur général de l'Alberta**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<hr/>	
<b><u>MÉMOIRE DE L'APPELANT</u></b>	
<b>PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS</b>	1
<b>PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE</b>	3
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b>	4
<b>Question 1</b>	4
a) Introduction	4
1. Travaux compensatoires	6
2. Prolongation du délai de paiement	8
3. Sanction d'un permis	11
4. Suspension du casier	12
b) De la proportionnalité de la peine	13
c) La situation de l'appelant	23
d) Situations raisonnablement prévisibles	25
<b>Question 2</b>	28
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b>	30
<b>PARTIE V – NATURE DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE</b>	30
<b>PARTIE VI – TABLE DES SOURCES</b>	31

---

## **MÉMOIRE DE L'APPELANT**

### **PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS**

1. La partie appelante soulève que les modifications apportées à l'article 737 du *Code criminel* en octobre 2013 sont inconstitutionnelles. En effet, à cette date, le législateur rayait du *Code criminel* le paragraphe 5 de l'article 737<sup>1</sup>, abolissant ainsi le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance de dispenser l'accusé du paiement de la suramende compensatoire dans certaines situations. La partie appelante conteste l'inconstitutionnalité uniquement par rapport à cette modification, soit le retrait du pouvoir discrétionnaire du juge, et non l'augmentation pécuniaire de la suramende ou son bien-fondé.
2. Le retrait du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance d'imposer ou non la suramende compensatoire a mené, selon nous, à l'imposition d'une peine violant l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. Cette violation n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*.
4. Alex Boudreault a plaidé coupable à de nombreux chefs d'accusation. Les infractions qu'on lui reproche se situent avant et après les modifications législatives à la suramende compensatoire, soit en octobre 2013. L'honorable juge de première instance a dispensé l'appelant du paiement de la suramende pour les infractions commises après le mois d'octobre 2013 et a imposé le paiement de celle-ci pour les infractions commises après le mois d'octobre 2013. Il a statué que le paiement de la suramende ne constituait pas une peine

---

<sup>1</sup> Avant le 24 octobre 2013, l'article 737(5) du *Code criminel* se lisait comme suit: Exception – Le tribunal peut ordonner qu'aucune suramende ne soit infligée au terme du paragraphe (1) si le contrevenant en fait la demande et lui démontre que cela lui causerait – ou causerait aux personnes à sa charge – un préjudice injustifié.

cruelle et inusitée et ainsi ne contrevenait pas à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par conséquent, la contestation constitutionnelle n'avait pas lieu d'être. Finalement, il a rejeté les situations hypothétiques raisonnables, mentionnant pour l'essentiel qu'elles s'éloignaient trop du cas de notre appelant.

5. À la Cour d'appel, la majorité a statué dans le même sens que l'honorable juge de la Cour du Québec. Le retrait du pouvoir discrétionnaire d'un juge d'imposer la suramende ne saurait mener, dans aucun cas, à une violation de l'article 12 de la *Charte*. Pour la minorité, l'honorable juge en chef de la Cour d'appel du Québec conclut que « l'abrogation de la discrétion judiciaire autrefois prévue par l'article 737 C.cr. est à mon avis inconstitutionnelle »<sup>2</sup>.
6. Finalement, cette Cour a donné la permission à la partie appelante de porter en appel le jugement de la Cour d'appel du Québec

-----

---

<sup>2</sup> *Boudreault c. R.*, 2016 QCCA 1907, par. 127, ci-après « *Boudreault* ».

**PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE**

**Question 1 :**

7. Le retrait du pouvoir du juge d'instance, anciennement prévu à l'article 737(5) C.cr., d'imposer ou non à un contrevenant la suramende compensatoire contrevient-il à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

**Question 2 :**

8. Dans l'affirmative, est-ce sauvegardé par l'application de l'article premier de la *Charte*?

-----



### **PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

#### **Question 1 :**

9. Le retrait du pouvoir du juge d'instance, anciennement prévu à l'article 737(5) C.cr., d'imposer ou non à un contrevenant la suramende compensatoire contrevient-il à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- a) Introduction
10. Le paragraphe 737(1) C.cr. prévoit qu'une personne déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances doit payer une suramende compensatoire en plus de toute autre peine imposée. Il s'agit d'une mesure obligatoire.
11. Le caractère obligatoire de la suramende a été introduit en octobre 2013 lors de l'adoption de la Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes<sup>3</sup>. Antérieurement à cette modification, le juge imposant la peine avait le pouvoir de dispenser l'accusé du paiement de la suramende, si celui-ci en faisait la demande et s'il pouvait démontrer « que cela lui causerait – ou causerait aux personnes à sa charge – un préjudice injustifié »<sup>4</sup>.
12. À noter que le législateur a également augmenté les montants obligatoires de la suramende : il est de 30 % de l'amende imposée à l'accusé (plutôt que 15 % antérieurement); si aucune amende n'est imposée, le montant sera de 100 \$ dans le cas d'une infraction punissable sur

---

<sup>3</sup> L.C. 2013, ch. 11.

<sup>4</sup> Voici comment le para(5) de 737 C.cr. était libellé avant d'être abrogé complètement en 2013. Il est curieux que l'honorable juge Pardu, dans *Tinker (R. c. Tinker, 2017 ONCA 552, ci-après « Tinker »)*, utilise l'adjectif « abusif » plutôt qu'« injustifié » lorsqu'elle écrit sur l'état du droit qui prévalait avant les modifications (par. 5 de la décision, souligné).

- déclaration de culpabilité par procédure sommaire (50 \$ avant les modifications) et de 200 \$ dans le cas d'un acte criminel (100 \$ avant les modifications).
13. En conclusion, la suramende compensatoire s'applique à tous les chefs d'accusation pour lesquels un accusé plaide coupable ou est reconnu coupable. Notons finalement que le juge d'instance doit imposer la suramende sur chacun des chefs d'accusation<sup>5</sup>.
  14. Une fois que le tribunal aura imposé la ou les suramende(s) à l'accusé, celui-ci devra donner un délai pour le paiement de celle-ci. Chacune des provinces adoptera, par décret, la longueur du délai que le juge doit accorder à l'accusé pour le paiement. Au Québec, ce délai est de 45 jours, mais, quelle que soit la longueur du délai selon la province, la Cour d'appel du Québec a statué que le juge pouvait allonger le délai de paiement, et ce, à la demande de l'accusé. En effet, « lorsque la preuve le justifie et qu'un délai n'est pas dilatoire, un juge peut certainement agir conformément à l'article 734.3 C.cr. »<sup>6</sup>, ce qui veut dire augmenter le délai prévu par décret dans chacune des provinces.
  15. Lorsqu'il y a non-paiement de la suramende, le législateur prévoit que les articles du *Code criminel* régissant le paiement des amendes s'appliquent, suivant les adaptations nécessaires, à la suramende<sup>7</sup>.
  16. Ainsi, on notera que la seule mesure alternative au paiement de la suramende est l'exécution de travaux compensatoires<sup>8</sup>. Si la personne ne veut pas effectuer de travaux ou ne peut pas,

---

<sup>5</sup> Les suramendes s'additionnent, les juges n'ayant pas le pouvoir d'imposer une seule suramende pour plusieurs chefs d'accusation. Les suramendes seront considérées comme consécutives entre elles, non concurrentes. Voir *R. v. Fedele*, 2017 ONCA 554.

<sup>6</sup> *Chaussé c. R.*, 2016 QCCA 568, par. 60.

<sup>7</sup> Art. 737(9) C.cr.

<sup>8</sup> Art. 736 C.cr., si disponible dans la province.

celle-ci devra prendre une entente avec le percepteur des amendes et un juge. Notons qu'il doit s'agir d'une demande faite par l'accusé<sup>9</sup>.

17. Finalement, l'accusé en défaut du paiement de la suramende, qui ne prend pas une entente visant à prolonger le délai de paiement ou qui ne veut pas ou ne peut pas effectuer de travaux compensatoires, se verra imposer un mandat d'incarcération<sup>10</sup>. Pour éviter cette situation odieuse, mentionnons que le délinquant peut offrir au tribunal chargé d'émettre un mandat d'incarcération une excuse raisonnable quant au non-paiement de la suramende. Si cette excuse est retenue, le tribunal prolongera ce délai de paiement sans émettre le mandat d'incarcération<sup>11</sup>.
18. L'honorable juge Vauclair, dans *Chaussé*<sup>12</sup> résumait la situation de cette façon : Cela dit, pour l'instant, il semble que la suramende soit une dette imprescriptible qui ne s'éteint que par le paiement en espèce de travaux compensatoires ou l'emprisonnement ».
19. Voici donc ce que le *Code criminel* prévoit quant aux (possibles) façons de récupérer les sommes d'argent dues par un contrevenant qui ne paie pas sa suramende. Avant d'aborder l'analyse sous l'art. 12 de la *charte*, nous croyons devoir apporter quelques nuances sur l'application concrète des alternatives offertes aux contrevenants impécunieux.
20. Recouvrement de la suramende

1. Travaux compensatoires

---

<sup>9</sup> Art. 734.3 C.cr.

<sup>10</sup> Art. 734.7 C.cr. la gestion du temps d'incarcération est faite par l'art. 734(5) C.cr.

<sup>11</sup> Art. 734.7(1)b) C. cr. Le mandat d'incarcération est l'équivalent du dépôt (art. 716 C.cr.).

<sup>12</sup> *Chaussé c. R.*, 2016 QCCA 568, par. 68 Ajoutons aussi les commentaires de la juge Duval-Hesler dans la présente cause qui assimile une suramende impayée à une peine non déterminée, par. 106.

21. Le législateur prévoit à l'art. 736(1) que les travaux doivent être réalisés à l'intérieur d'un délai de 2 ans, ce qui, en soi, est différent d'une personne incapable de payer sa suramende et que sa dette pourrait être reportée indéfiniment.
22. Malgré le fait que la suramende s'applique à tous les contrevenants, l'accessibilité aux travaux compensatoires varie d'une province à l'autre, ce qui constitue pour vous une iniquité territoriale<sup>13</sup>. De plus, une personne détenue pour une période excédant 2 ans perd automatiquement la possibilité d'effectuer des travaux, conséquence du plafond imposé par la loi.
23. Dans le cas à l'étude, M. Boudreault doit payer une suramende de 1400 \$. N'eut-été que le juge de première instance ne le dispense du paiement de la suramende pour les crimes commis avant octobre 2013, celle-ci aurait été de 4000 \$. Et, plus encore, si tous les crimes commis par l'appelant avaient été poursuivis par voie de mise en accusation, cela aurait signifié une suramende de 4600 \$. Cela dépend évidemment du choix de mode de poursuite du ministère public. La Cour suprême nous enseignait dans *NUR*<sup>14</sup> qu'afin d'analyser la constitutionnalité d'une disposition du *Code criminel*, nous devons tenir pour acquis que le ministère public poursuivra le délinquant par voie de mise en accusation plutôt que par voie sommaire. La juge en chef citait d'ailleurs le juge Cory à cet effet :

*« Malheureusement, il semblerait que, chaque fois que le ministère public se voit accorder par la loi un pouvoir qui peut être utilisé de façon abusive, il le sera en effet à l'occasion. La protection des droits*

---

<sup>13</sup> En effet, l'honorable juge Pardu dans *Tinker*, (2017 ONCA 552) précise, par exemple, que l'Ontario n'a pas adopté un tel programme (par. 14). Rajoutons que même si une province offre un tel programme, son accès n'est pas garanti, l'honorable Vaclair, dans *Chaussé*, (2016 QCCA 568), écrivait ceci : « Au surplus, l'art. 333 C.P.P. prévoit que le percepteur offre la possibilité d'effectuer des travaux compensatoires « dans la mesure de la disponibilité » de ceux-ci » (note de bas de page 45).

<sup>14</sup> R. c. *NUR*, [2015] 1 R.C.S. 773, ci-après « *NUR* ».

*fondamentaux ne devrait pas être fondée sur la confiance à l'égard du comportement exemplaire permanent du ministère public, chose qu'il n'est pas possible de surveiller ni de maîtriser »<sup>15</sup>.*

24. Pour M. Boudreault, cela signifie donc une suramende de 4600 \$, ce qui équivaut à 6 semaines de travail à plein temps<sup>16</sup>. Nous traiterons de cette situation plus loin de façon plus approfondie dans le cadre des situations hypothétiques raisonnables, mais force est d'admettre que votre appelant se trouve dans une position précaire s'il veut accomplir des travaux au lieu du paiement de la suramende.
25. Comme mentionné plus haut, il est soumis à la disponibilité de cesdits travaux, en plus du fait qu'il ne lui restera que 8 mois pour les accomplir. La juge Duval-Hesler qualifiait d'ailleurs cette situation « des plus aléatoires »<sup>17</sup> et ajoutait ceci :

*« Enfin, si cette approche ex post facto constitue un moyen de percevoir une somme qui ne peut être perçue, elle ne constitue pas un moyen de rééquilibrer une peine qui, à son origine, est disproportionnée »<sup>18</sup>*

## 2. Prolongation du délai de paiement

26. La solution la plus simple est de payer sa suramende et si, pour différentes raisons, nous ne pouvons la payer, on n'a qu'à demander une prolongation du délai si évidemment nous présentons une excuse raisonnable acceptée par le juge<sup>19</sup>. Comme le disait le juge Mainville pour la majorité dans *Boudreault* : « Si, par contre, le délinquant ne peut s'exécuter pour

---

<sup>15</sup> *Id.*, par. 95.

<sup>16</sup> Nous faisons référence au tableau de la juge en chef de la Cour d'appel du Québec dans la décision à l'étude aux pages 20-21, par. 99 et 100, **Dossier de l'appelant (ci-après « D.A. »), vol. 1, p. 39-40.**

<sup>17</sup> *Boudreault*, par. 101.

<sup>18</sup> *Boudreault*, par. 102.

<sup>19</sup> Art. 734.7 C.cr.

cause d'impécuniosité, il peut obtenir une prolongation de l'échéance du paiement jusqu'à ce qu'il ait les moyens de l'acquitter »<sup>20</sup>.

27. Il a été établi par cette honorable Cour qu'une personne ne peut être incarcérée du seul fait qu'elle est impécunieuse. Il s'agit d'une excuse raisonnable au sens du 734.7 b) C.cr.<sup>21</sup>.
28. Respectueusement, le réalisme de « l'excuse raisonnable » ne saute pas aux yeux et nous laisse perplexe, et ce, pour deux raisons.
29. Premièrement, nous ne pouvons concevoir que la suramende pourrait être reportée éternellement dans le temps, mais il s'agit bel et bien de la réalité. Il est évident que, dans un tel cas, nous sommes bien loin des objectifs de la suramende.
30. Dans *Chaussé*, le juge Vaclair émettait cette opinion :

*« Combien de fois et à quelle fréquence acceptable la personne indigente peut-elle être forcée de comparaître, peut-être arrêtée et détenue, afin de déterminer si elle a toujours une « excuse raisonnable » de ne pas payer ».*<sup>22</sup>

31. À notre avis, il s'agit d'une sentence à durée indéterminée ayant comme origine l'incapacité du juge d'instance de prendre en considération la capacité de payer de l'accusé. Celui-ci, dépourvu de ressources financières, devra vivre avec une dette envers l'État et cette situation pourrait s'étaler sur plusieurs années, voire une vie. Ce n'est certes pas l'objectif du législateur lorsqu'il changea la loi en 2013<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> *Boudreault*, par. 198.

<sup>21</sup> Voir *R. c. WU*, [2003] 3 R.C.S. 530 et *R. c. TOPP*, [2011] 3 R.C.S. 119.

<sup>22</sup> *Chaussé*, par. 66.

<sup>23</sup> Les deux principaux objectifs sont les suivants : réparer le tort causé aux victimes et rendre les contrevenants responsables envers les victimes.

32. Pour conclure sur ce point, nous croyons que la juge en chef de la Cour d'appel résume bien la situation :

*« Éventuellement, l'exigence qu'un contrevenant indigent se présente perpétuellement devant la cour afin de demander une prolongation est en soi disproportionnée. »<sup>24</sup>*

33. Deuxièmement, qu'un juge reporte indéfiniment le paiement de la suramende pour une personne démunie présuppose que le contrevenant a été avisé préalablement de sa date d'audience. Or, en pratique, ceci n'est pas la réalité. Les personnes indigentes ont parfois des problèmes de domicile, de santé mentale et/ou de toxicomanie. Ce qui rend pratiquement illusoire la possibilité de leur signifier une date d'audience afin qu'elles puissent fournir leur « excuse raisonnable » et ainsi reporter le paiement de leur suramende. Or, devant cette situation, le juge émettra systématiquement un mandat d'incarcération puisqu'autant l'impécuniosité constitue une excuse raisonnable, autant, à l'opposé, l'absence du contrevenant à son audience permet au percepteur de remplir la seule condition prévue à l'art. 734.7 C.cr.<sup>25</sup>, soit celle du délai de paiement échu.
34. Si le juge décidait de ne pas émettre un mandat d'incarcération, mais bien un mandat d'arrestation<sup>26</sup>, dans quelle mesure cette privation de liberté pour le contrevenant est-elle conciliable avec les objectifs de la suramende?

---

<sup>24</sup> *Boudreault*, note de bas de page 69.

<sup>25</sup> À défaut de fournir une excuse raisonnable, le simple fait de prouver que le délai est expiré entraîne l'émission du mandat d'incarcération, à moins que le tribunal ne trouve pas cela justifié. Respectueusement, nous ne voyons pas en vertu de quoi un tribunal pourrait ne pas trouver cela justifié. En effet, si le tribunal ne trouve pas cela justifié d'émettre un mandat d'incarcération, quelle autre possibilité lui est-il offert? Mise à part l'émission d'un mandat d'arrestation, il n'y en existe aucune autre.

<sup>26</sup> Art. 734.7(3) C.cr.

35. Avec respect, l'honorable juge Pardue dans *Tinker* semble minimiser, voire banaliser la mise sous garde d'un individu à la suite de son arrestation :

« La possibilité pour les appelants de se faire arrêter et d'être contraints à comparaître à une audience d'incarcération – ce qui constitue en soi une privation de leur liberté relativement mineure (le souligné est de nous) »<sup>27</sup>

« Dans le pire des scénarios (le souligné est de nous), ils risquent d'être arrêtés sans mandat par un agent de la paix et d'être détenus en vertu de l'art. 495(1) C.cr. en attendant l'audience d'incarcération. S'ils ne satisfont pas aux conditions de mise en liberté énoncées à l'art. 497, la durée de leur détention peut varier selon le temps que nécessitera l'instance. »<sup>28</sup>

36. Nous ne croyons pas que l'objectif de la suramende compensatoire va jusqu'à l'incarcération d'une personne indigente jusqu'à ce qu'elle soit emmenée devant un juge afin que celui-ci statue sur son excuse raisonnable. Il s'agit là d'une privation de liberté qui dépasse, et de loin, les objectifs pénaux reliés à la suramende.

### 3. Sanction d'un permis

---

<sup>27</sup> *Tinker*, par. 118.

<sup>28</sup> *Tinker*, par. 113. D'ailleurs, bien que l'article 734.7(3) C.cr. attribue au juge les pouvoirs de la partie XVI ou XVIII du *Code criminel*, il est erroné d'écrire que les policiers pourront arrêter la personne sans mandat en vertu de 495(1) C.cr., pas plus que les policiers auraient le pouvoir de remettre le contrevenant en liberté selon 497 C.cr. Celui-ci n'a commis aucun nouvel acte criminel. Pour nous, le juge à l'article 734.7 C.cr. a trois possibilités si l'accusé est absent : 1 – émettre un mandat d'incarcération 2 – émettre un mandat d'arrestation 3 – émettre un mandat d'arrestation visé en vertu de l'art. 507(6) C.cr. Dans ce cas-ci, le policier pourra le remettre en liberté en vertu de 499 C.cr. et non 497 C.cr.



37. Une autre conséquence au non-paiement de la suramende réside dans le pouvoir d'une province de suspendre tout type de permis. On retrouve ce pouvoir à l'art. 734.5 C.cr. Tant que la suramende n'est pas payée en totalité, l'accusé en défaut ne pourra réobtenir les droits que lui confère son permis, par exemple son permis de conduire.
38. C'est donc dire qu'une personne qui conclut une entente de paiement afin de s'acquitter de sa dette, disons sur 18 mois, ne pourra récupérer son permis qu'au moment du paiement complet de sa dette. Même chose pour les travaux communautaires, ceux-ci devront être complétés afin de récupérer un permis suspendu.
39. Pour nous, il s'agit de conséquences tout à fait démesurées et qui s'éloignent, encore une fois, des objectifs pénaux de la suramende.

#### 4. Suspension du casier

40. Finalement, une autre des conséquences démesurées de l'application systématique de la suramende réside dans une demande qu'un accusé pourrait éventuellement faire pour la suspension de son casier. Cette demande ne peut être faite qu'à l'expiration du délai prévu à l'art.4(1) de cette loi<sup>29</sup>.
41. Or, ce délai ne commence à courir qu'à l'expiration légale de la peine. Par conséquent, tant que le contrevenant n'aura pas payé sa suramende dans sa totalité, il ne pourra faire cette demande<sup>30</sup>. Une personne impécunieuse, pour laquelle la cour reporterait le paiement de la

---

<sup>29</sup> *Loi sur le casier judiciaire.*

<sup>30</sup> La définition de la peine se trouve à l'art. 2 de cette loi. On peut y lire : « peine : s'entend de la peine au sens du *Code criminel*. Dans celui-ci, la définition du mot peine se trouve à l'art. 734.8 C.cr. et on y précise que l'amende fait partie de la peine. La suramende, quant à elle, fait également partie de la peine à cause des dispositions de l'art. 737.9 C.cr. qui précise que « la mention de « amende » vaut mention de « suramende compensatoire » ».

suramende, ne pourra possiblement jamais faire sa demande de pardon. Pour nous, ceci est une autre raison de considérer que la suramende peut engendrer une violation du principe de la proportionnalité de la peine.

b) De la proportionnalité de la peine

42. À partir du moment où l'on considère que la suramende compensatoire est partie intégrante de la peine, celle-ci doit donc se conformer aux principes de détermination de la peine édictés au *Code criminel*<sup>31</sup>.

43. Le juge Mainville, pour la majorité, écrit la chose suivante quant à l'application des principes de la détermination de la peine et de la suramende :

« Il est donc inexact de soutenir que la suramende compensatoire écarte dans tous les cas les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine »<sup>32</sup>

44. Respectueusement soumis, nous répondrions deux choses à cette affirmation.

45. Premièrement, nous n'avons jamais prétendu ni soutenu que la suramende compensatoire écarte dans tous les cas les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine. Si tel était le cas, nous aurions contesté l'existence même de la suramende compensatoire.

46. Deuxièmement, ce que nous prétendons est que le retrait du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance d'imposer ou non la suramende pourrait, dans certains cas, ne pas respecter les principes de détermination de la peine et ainsi enfreindre l'article 12 de la *Charte*.

---

<sup>31</sup> Articles 718 et suivants, et de façon plus précise, l'article 718.1 : « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ».

<sup>32</sup> *Boudreault*, par. 181.

47. À cet effet, l'honorable juge Vauclair écrivait dans *Cloud* que « Le juge doit donc, au moment de déterminer la peine, tenir compte du principe de totalité et de proportionnalité... les avocats doivent faire de même lorsqu'ils réfléchissent à une suggestion commune »<sup>33</sup>. L'honorable Mainville reprenait cette citation au paragraphe 180 du jugement dont on fait appel. Cependant, nulle part ailleurs ne revient-il sur cette question des principes de détermination de la peine. Pour lui, donc pour la majorité, que le juge d'instance prenne en considération ou non le montant total de la suramende lors de l'imposition de la peine ne constitue pas nécessairement une nécessité, mais bien seulement une possibilité. Il n'existe, pour lui, aucun cas où la suramende compensatoire pourrait constituer une peine cruelle et inusitée puisque :

« a) un juge peut en tenir compte dans l'établissement de la peine; b) qu'aucune mesure d'exécution civile ne peut être entreprise afin d'en assurer le paiement; c) que l'échéance de paiement peut être prolongée afin d'assurer au contrevenant qui n'a pas les moyens de l'acquitter qu'il ne sera pas sujet à un refus ou une suspension d'une licence ou d'un permis pour défaut de paiement; d) qu'un contrevenant qui n'a pas la capacité de l'acquitter ne pourra être emprisonné; et e) qu'un mode facultatif de paiement au moyen de travaux compensatoires est disponible dans la plupart des provinces et territoires canadiens, dont le Québec. »<sup>34</sup>

48. Avec respect pour l'opinion contraire, l'honorable juge Mainville fait erreur dans son raisonnement. Pour nous, il faut distinguer le moment où le juge rend la peine, et son exécution. Que le contrevenant puisse avoir la possibilité d'effectuer des travaux compensatoires afin de venir à bout de sa suramende ou qu'il ne puisse faire l'objet d'une saisie ne dispense pas le juge d'infliger une peine qui respecte les principes de détermination de la peine.

---

<sup>33</sup> *R. c. Cloud*, 2014 QCCQ 464, par. 75, ci-après « *Cloud* ».

<sup>34</sup> *Boudreault*, par. 206.

49. Or, il n'existe aucune garantie, pour le contrevenant, que le juge d'instance puisse moduler la peine afin que celle-ci respecte les principes de détermination de la peine et qu'elle ne soit pas, également, cruelle et inusitée. Pour la minorité, dans la présente cause, la juge Duval Hesler écrivait ceci :

« J'ajoute toutefois que le pouvoir d'un(e) juge d'assouplir les autres composantes de la peine constitue une garantie inadéquate de la constitutionnalité de l'article 737 C. cr. Même si un(e) juge pouvait valablement réduire au minimum les autres composantes de la peine – ce qui est loin d'être certain – il n'en demeure pas moins que l'imposition de la suramende sans égard à la capacité financière de l'accusé peut à elle seule constituer une peine cruelle et inusitée. »<sup>35</sup>

50. Le principe de la proportionnalité de la peine existe depuis longtemps en droit criminel canadien et a été codifié en 1996 par l'ajout de l'article 718.1 C.cr.<sup>36</sup>. Il nous semble opportun ici de reproduire un extrait de *Ipeelee*<sup>37</sup> sous la plume de l'honorable juge Lebel :

« Le Code criminel énumère (ensuite) un certain nombre de principes pour guider les juges dans la détermination de la peine. Le principe fondamental de détermination de la peine exige que la peine soit proportionnelle à la fois à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Comme notre cour l'a déjà affirmé, ce principe ne découle pas des modifications apportées au Code en 1996; il s'agit depuis longtemps d'un précepte central de la détermination de la peine... Ce principe possède aussi une dimension constitutionnelle, puisque l'art. 12 de la Charte canadienne des droits et libertés interdit l'infliction d'une peine qui serait exagérément disproportionnée au point de ne pas être coupable avec le principe de la dignité humaine propre à la société canadienne »

« Le principe fondamental de la détermination de la peine – la proportionnalité – est intimement lié à son objectif essentiel – le maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes. Quel que soit le poids qu'un juge souhaite accorder

---

<sup>35</sup> *Id.*, par. 84.

<sup>36</sup> Loi modifiant le *Code criminel* (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence, L.C. 1995, ch. 22 (projet de Loi C-41).

<sup>37</sup> *R. c. Ipeelee*, [2012] 1. R.C.S. 433, ci-après « *Ipeelee* ».

aux différents objectifs et aux autres principes énoncés dans le Code, la peine qu'il inflige doit respecter le principe fondamental de proportionnalité. La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes (le souligné est de nous) et assure la confiance du public dans le système de justice. »<sup>38</sup>

51. Dans le cas de notre appelant, le montant total des suramendes n'a jamais été pris en compte dans la détermination de la peine. En appel, l'honorable Mainville se contente de mentionner que l'appelant, à sa sortie de prison, pourra travailler afin de rembourser sa peine ou effectuer des heures de travaux communautaires<sup>39</sup>. Pour nous, les principes de proportionnalité et d'individualisation sont complètement ignorés et cela mène directement à une violation de l'article 12 de la *Charte*. La juge en chef de la Cour d'appel écrivait ceci :

« La seule preuve devant le juge de première instance quant aux moyens financiers de l'appelant démontre que, jusqu'à maintenant, un versement mensuel de 400 \$ d'aide gouvernementale constitue son seul revenu...<sup>40</sup> Selon Statistique Canada, le seuil de faible revenu avant impôt pour une personne comme l'appelant est de 24 328 \$<sup>41</sup> Dans ces circonstances, l'imposition d'une suramende de 1400 \$ est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine. D'ailleurs, à mon avis, la plupart des Canadiens seraient consternés d'apprendre qu'un juge aurait imposé une suramende qui représente 30 % des revenus annuels d'une personne qui ne dispose que de 4800 \$ annuellement pour vivre »<sup>42</sup>

52. De plus, nous nous interrogeons également sur le fait que le juge de première instance a dispensé l'appelant de payer la suramende dans les dossiers pour lesquels il pouvait le faire. Voulait-il ainsi apporter une plus grande proportionnalité à la peine? Respectueusement, il

---

<sup>38</sup> *Ipeelee*, par. 36-37.

<sup>39</sup> *Id.*, par. 205.

<sup>40</sup> *Id.*, par. 107.

<sup>41</sup> *Id.*, par. 108.

<sup>42</sup> *Id.*, par. 109.

est permis d'en douter. Il n'a fait qu'appliquer l'état du droit selon la date des infractions commises par l'appelant sans se soucier de savoir si la peine demeurait proportionnelle. Il nous est permis de croire que le juge d'instance aurait dû dispenser l'accusé du paiement de la suramende dans tous les dossiers s'il en avait eu le pouvoir. Il aurait été conséquent avec lui-même et avec l'objectif de proportionnalité. Mais il devait se soumettre aux modifications législatives et que celles-ci l'emporteraient sur les principes de détermination de la peine. Voici sa justification :

« Le principe consacré à l'alinéa 11 i) de la Charte, qui précise que l'accusé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère lorsque la peine qu'il sanctionne l'infraction dont il a été déclaré coupable est modifiée, entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence, justifie le tribunal d'appliquer le paragraphe 737(5), tel qu'il existait avant le 24 octobre 2013, à la situation de l'accusé et de le dispenser du paiement des suramendes compensatoires dans tous les dossiers à l'exception des dossiers 500-01-109968-146 et 500-01-109969-144 pour lesquels il devra se conformer aux dispositions actuelles de l'art. 737 (1) C.cr. »<sup>43</sup>

53. Et quant à lui, le juge Schragger opine dans le même sens que l'honorable juge d'instance :

« Le juge qui a prononcé la peine note que ce n'est que pour une question d'arithmétique, en raison du nombre d'infractions commises par l'appelant, que l'on devient consterné par l'ampleur de la somme en comparaison avec sa capacité financière. Mettant les choses en perspective, la suramende est de 200 \$ par infraction, pour les condamnations qui méritent une peine d'emprisonnement. »<sup>44</sup>

54. Nous sommes d'avis, comme la juge Duval-Hesler, qu'un tel raisonnement ne saurait respecter les objectifs et principes de la peine, la détermination de la peine n'est pas simplement une question d'arithmétique, auquel cas les juges d'instances n'auraient peut-être plus leur raison d'être. Pour nous, la suramende ne doit pas être vue de façon isolée sur

---

<sup>43</sup> Jugement de première instance, page 16, par. 55, **D.A., vol. 1, p. 16.**

<sup>44</sup> *Id.*, par. 223.

un seul chef d'accusation, mais bien de façon globale pour le contrevenant. En soi, une seule suramende de 200 \$ ne risque pas de porter atteinte à la dignité humaine. Il faut analyser la situation du contrevenant avec le montant total de la suramende à payer, pour ainsi atteindre les objectifs de proportionnalité et d'individualisation de la peine.

55. La suramende compensatoire devrait-elle être considérée comme une peine minimale obligatoire?
56. La suramende se trouvant dans la partie XXIII du *Code criminel*, elle est donc partie intégrante de la peine. Cette conclusion, à laquelle nous arrivons, est également l'opinion des intimés dans la présente affaire<sup>45</sup>. Le juge Healy, alors juge à la Cour du Québec, mentionnait qu'outre le fait que l'article 737 se trouve dans le chapitre de la détermination de la peine, il prend comme point de référence la définition du mot « amende » à l'article 716 du *Code criminel*, article se trouvant lui aussi au chapitre de la détermination de la peine :

« It is clearer in the definition of a fine in section 716: "fine' includes a pecuniary penalty or other sum of money, but does not include restitution." For reasons that appear below, I have concluded that the surcharge is not a form of restitution as legally defined in Canadian criminal law. If that is correct, I also conclude that by any use of language the surcharge is a pecuniary penalty or a sum of money. It is a fine imposed with the hope of increasing the accountability of offenders to victims of crime. This is a purpose that falls among the objectives of sentencing and for this reason alone I do not hesitate to conclude that the surcharge is a fine.<sup>46</sup> The surcharge is not a collateral consequence but an essential and integral element of the sentence. »<sup>47</sup>

---

<sup>45</sup> L'honorable juge Boyer l'écrivait dans son jugement en première instance, par. 17. Également, l'honorable juge Mainville, pour la majorité, arrivait à cette conclusion dans la présente cause, par. 178, **D.A., vol. 1, p. 4.**

<sup>46</sup> *Cloud*, par. 33.

<sup>47</sup> *Id.*, par. 24.

57. L'honorable juge Vauclair abondait dans le même sens : « La suramende s'inscrit dans la partie du *Code criminel* sur la détermination de la peine et il n'y a aucune raison de croire qu'elle n'en fait pas partie »<sup>48</sup>.
58. Maintenant, qu'en est-il de la qualification de la suramende d'une peine minimale?
59. Rappelons tout d'abord que la suramende est obligatoire pour tous les chefs d'accusation pour lesquels un accusé se déclare coupable ou qu'il est déclaré coupable. Cette situation étant la conséquence du retrait du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance d'en dispenser l'accusé en totalité ou en partie. Face à cette situation, et considérant pour les raisons mentionnées plus haut que la suramende constitue une peine, nous voyons difficilement comment elle pourrait être qualifiée autrement que de peine minimale. Ajoutons que le législateur a spécifiquement prévu à l'article 737(3) que le juge peut augmenter le montant de celle-ci et que s'il ne le fait pas, alors le montant de la suramende sera fixé par celui prévu par la loi. Donc l'équivalent, pour nous, d'une sorte de sentence plancher applicable à tous les dossiers.
60. Par conséquent, la tentative de définir ce qu'est la suramende, bien que cela puisse s'avérer utile sur le plan sémantique, n'apporte pas d'éléments nouveaux pour enfin trancher la question de savoir s'il s'agit d'une peine minimale. Le juge Mainville écrivait ceci pour tenter de la définir :

« La suramende compensatoire est donc une mesure unique en son genre (on pourrait aussi dire *sui generis*, autonome, particulière ou originale), qui n'est ni une amende ni un dédommagement, mais qui se rapproche plus d'une mesure de dédommagement général. »<sup>49</sup>

61. Il écrivait également :

---

<sup>48</sup> *Id.*, par. 57.

<sup>49</sup> *Boudreault*, par. 178.



« En effet, sous plusieurs aspects, la suramende compensatoire s'apparente à une mesure administrative fiscale, alors que sous d'autres aspects, elle s'apparente à une amende. »<sup>50</sup>

62. Toujours selon le juge Mainville, pour la majorité, la Cour d'appel du Québec a mis fin à la question à l'étude, à savoir si la suramende compensatoire est une peine minimale. Dans la décision de celle-ci, faisant référence à *Cloud*<sup>51</sup>, il écrit :

« La cour a mis fin à cette controverse, pour le Québec du moins, dans la récente affaire R. c. Cloud où le juge Vauclair adopte la définition de la suramende compensatoire avancée par le juge Freeman dans R. c. Crowell. »<sup>52</sup>

The victim fine surcharge is a new concept in restitution : general, rather than specific restitution made by an offender, not to his or her own victim, but to victims of crime generally by creating a fund to provide them with certain services. It is a statutorily imposed deterrent with perhaps a secondary relevance to reformation; its role as a deterrent is incidental to its fun-raising purpose. »<sup>53</sup>

63. Respectueusement soumise, cette position de l'honorable juge Mainville laisse perplexe. L'honorable juge Vauclair, dans *Cloud* et dans *Chaussé*<sup>54</sup>, écrivait également ceci :

« Cela dit, la suramende s'inscrit dans la partie du Code criminel sur la détermination de la peine et il n'y a aucune raison de croire qu'elle n'en fait pas partie. Il ne s'agit pas d'une simple conséquence indirecte de la peine comme « facteur lié à la situation personnelle du délinquant », mais bien un élément à part entière de chaque peine.<sup>55</sup>

---

<sup>50</sup> *Id.*, par. 176.

<sup>51</sup> *R. c. Cloud*, 2014 QCCQ 464.

<sup>52</sup> *R. c. Crowell*, (1992), 76 c.c.c. (3d) 413 (C.A.N.S.).

<sup>53</sup> *Id.*, p. 418.

<sup>54</sup> *Chaussé c. R.*, 2016 QCCA 568, ci-après « *Chaussé* ». Cette décision a été rendue en même temps que *Cloud* et traitait également de la suramende compensatoire.

<sup>55</sup> *Cloud*, par. 57.

Au surplus, à moins qu'elle ne soit déclarée inconstitutionnelle, une peine minimale doit être appliquée.<sup>56</sup> Les dispositions sur la suramende compensatoire, équivalent d'une peine minimale insensible aux capacités de payer du délinquant et qui comporte un délai rigide, reportent nécessairement l'inévitable décision sur les conséquences au défaut de paiement. »<sup>57</sup>

64. Par ailleurs, l'honorable juge Duval Hesler, minoritaire dans la présente cause, fait siens les propos émis par le juge Healy et Vauclair<sup>58</sup>. Elle écrit d'ailleurs, d'entrée de jeu, « Sous la plume du juge Vauclair, la cour a clairement tranché que la suramende compensatoire constitue une peine minimale<sup>59</sup>.
65. Il nous apparaît important de qualifier ce qu'est la suramende depuis le retrait du pouvoir discrétionnaire qu'un juge d'instance possédait. Puisqu'elle s'applique à tous les crimes, tous les accusés, sans tenir compte de leur situation personnelle ni de leurs capacités financières, nous croyons qu'il est justifié de la qualifier de peine minimale. Cette qualification peut par contre poser problème au niveau de l'absolution (art. 730 C.cr.); un juge ne peut imposer d'absolution s'il y a une peine minimale<sup>60</sup>. Or, l'article 737(1) oblige un juge qui absout un accusé de lui imposer la suramende compensatoire. Serait-ce par inadvertance que le législateur n'a pas modifié le para. (1) de l'article 737 C.cr. après avoir retiré le pouvoir discrétionnaire au juge d'imposer la suramende?
66. La réponse à cette question de la part de l'honorable juge Mainville nous laisse perplexe. Pour la majorité dans la présente cause, il écrit ceci : « on ne peut conclure que la suramende

---

<sup>56</sup> *Cloud*, par. 70.

<sup>57</sup> *Chaussé*, par. 36.

<sup>58</sup> *Boudreault*, par. 71. La juge Duval Hesler souligne que ces deux juges qualifient la suramende compensatoire de peine minimale dans leurs décisions respectives. Elle semble être en accord avec cet énoncé, mais ne se prononce pas.

<sup>59</sup> *Boudreault*, par. 3.

<sup>60</sup> Art. 730 C.cr. l'absolution ne peut être accordée si la loi prévoit une peine minimale.

compensatoire constitue une « peine minimale » au sens du paragraphe 730(1), car le paragraphe 737(1) prévoit expressément que l'absolution est possible malgré l'obligation faite au contrevenant absous de la verser »<sup>61</sup>.

67. Lors de la création du texte de loi sur la suramende, le législateur a choisi d'utiliser, au paragraphe 1, le terme « condamné ». Or, une personne absoute n'est pas réputée avoir été condamnée. C'est fort probablement pour cette raison que le législateur a choisi d'ajouter les mots « ou absous au terme de l'article 730 », pour s'assurer que toute personne reconnue coupable par un juge pourrait se voir imposer la suramende.
68. En retirant le pouvoir discrétionnaire au juge, les propos de l'honorable Mainville ne peuvent supporter cet illogisme. Avec respect, ce n'est pas parce que l'art. 737 prévoit qu'une personne absoute se verra imposer une suramende qu'il ne s'agit pas, vu son nouveau caractère obligatoire, d'une peine minimale.
69. Le seul crime au *Code criminel* punissable par une amende minimale est la conduite avec capacités affaiblies (art. 255 (1)a)(i) C.cr.). À l'article 730 C.cr., on exclut l'absolution lorsqu'il y a une « peine » minimale, ce qui inclut les amendes minimales. Nous soumettons respectueusement à cette honorable Cour qu'avec nos présents arguments, la suramende compensatoire devrait être considérée comme une peine minimale et, par conséquent, causer par le fait même un problème quant à l'application de l'art. 730 C.cr. Bien que le présent débat ne soit pas sur l'application de l'art. 730 C.cr., les présents arguments serviront dans l'analyse de l'art. 12 de la *Charte*.
70. Pour nous, la suramende compensatoire constitue une peine minimale applicable dans tous les dossiers, à tous les chefs d'accusation. Respectueusement soumis, les arguments de la majorité dans la présente cause sur ce point ne sont nullement convaincants et interprètent

---

<sup>61</sup> *Boudreault*, par. 174.

de façon erronée ce que leur collègue l'honorable juge Vaclair a clairement écrit dans *Cloud* et *Chaussé*.

c) La situation de l'appelant

71. Nous soumettons respectueusement à cette honorable Cour que la suramende imposée à l'appelant dans la présente cause est totalement disproportionnée et ainsi enfreint l'article 12 de la *Charte*.
72. Cette Cour, dans *NUR*<sup>62</sup> et récemment dans *Lloyd*<sup>63</sup>, établit la marche à suivre lorsqu'un accusé conteste la validité d'une peine minimale obligatoire. Premièrement, il doit se référer à sa propre situation, à savoir si la peine infligée est totalement disproportionnée. Si la réponse est négative, alors faudra-t-il se demander si des situations raisonnablement révisables de la disposition contestée pourraient violer l'art. 12 de la *Charte*.
73. La question à laquelle cette honorable Cour doit tout d'abord répondre est la suivante : quelle aurait été la peine appropriée sous la peine minimale imposée en sus de toute autre peine de l'appelant?
74. La suggestion commune des parties d'une peine de 3 ans de pénitencier est le fruit d'une analyse approfondie des dossiers de l'appelant pour lesquels il a reconnu sa culpabilité. Elle tient compte, principalement, des objectifs énoncés aux articles 718 et suivants du *Code criminel* de détermination de la peine. Cela étant, le principe fondamental est décrit à l'art. 718.1 C.cr. : « la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ».

---

<sup>62</sup> R. c. *NUR*, [2015] 1 R.C.S. 773.

<sup>63</sup> R. c. *Lloyd*, [2016] 1 R.C.S. 130.

75. Comme nous l'avons écrit un peu plus haut, et en faisant référence à *Ipeelee*, la proportionnalité est au cœur d'une sanction juste. Or, dans la présente affaire, le juge d'instance n'a pas tenu compte de ce principe en imposant 1400 \$ de suramende parce qu'il ne pouvait le faire. À l'opposé, il a dispensé l'appelant du paiement de la suramende dans les dossiers dans lesquels il en avait le pouvoir pour justement atteindre ce principe qu'est la proportionnalité. Cette situation nous apparaît hautement inconséquente. En effet, comment prétendre que l'on atteint l'objectif de proportionnalité de la peine quand, d'un côté, on dispense l'accusé du paiement de la suramende et que, d'un autre côté, on ne le fait pas parce qu'on n'en a pas le pouvoir? En soi, la suramende de 1400 \$ est démesurée, eu égard à la situation de l'accusé et à la peine qui lui a été imposée. La juge en chef de la Cour d'appel du Québec :

« Dans ces circonstances, l'imposition d'une suramende de 1400 \$ est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine. D'ailleurs, à mon avis, la plupart des Canadiens seraient consternés d'apprendre qu'un juge aurait imposé une suramende qui représente 30 % des revenus annuels d'une personne qui ne dispose que de 4800 \$ annuellement pour vivre »<sup>64</sup>.

76. Les options qui s'offrent à l'appelant sont simples : payer la suramende (ce qui pourrait nécessiter de reporter dans un temps indéfini le paiement de celle-ci), effectuer des travaux communautaires (95 heures, soit 2 semaines de travail à temps plein) ou purger sa peine en prison (18 jours supplémentaires). Pour nous, chacune des options offertes à l'appelant est disproportionnée en soi. Comme mentionné plus haut, cela fait totalement fi du principe de proportionnalité de la peine et enfreint ainsi l'art. 12 de la *Charte*.

77. La disproportionnalité de la peine est encore plus évidente si le juge d'instance n'avait pas eu le pouvoir de le dispenser du paiement de la suramende et si le poursuivant avait décidé de poursuivre tous les dossiers par acte criminel. La suramende aurait été de 4600 \$, ou 255 heures de travaux communautaires ou 56 jours de prison. Il est évident que cette situation

---

<sup>64</sup> *Boudreault*, par. 109.

relève de l'hypothèse, mais celle-ci est plus que probable : premièrement, tous les crimes commis après octobre 2013 sont soumis à la suramende et, deuxièmement, nous ne pouvons pas présumer que la poursuite pourrait choisir de poursuivre par voie sommaire lorsqu'on analyse les conséquences d'une peine minimale obligatoire<sup>65</sup>.

78. Une peine juste et proportionnée aurait dispensé l'appelant du paiement de la suramende. On ne peut infliger une peine disproportionnée simplement pour conscientiser l'accusé des conséquences de ses actes vis-à-vis des victimes.
79. Pour ces raisons, nous soumettons respectueusement à cette honorable Cour que la peine imposée à l'appelant est disproportionnée et enfreint ainsi l'art. 12 de la *Charte*.

d) Situations raisonnablement prévisibles

80. La juge en chef, dans *NUR*<sup>66</sup>, fait le point sur ce qu'on a longtemps appelé « les situations hypothétiques raisonnables » :

« Au fil des ans, le mot « hypothétique » l'a malheureusement emporté sur le mot « raisonnable ». (...) Il faut seulement se demander s'il est raisonnablement prévisible que la disposition prévoyant une peine minimale obligatoire inflige une peine totalement disproportionnée dans le cas de certaines personnes, de sorte qu'elle contreviendrait à l'art. 12 » (...) J'arrive à la conclusion que la jurisprudence sur le contrôle au regard de la Charte en générale et sur le contrôle au regard de l'art. 12 d'une disposition prévoyant une peine minimale obligatoire permet au tribunal de se pencher non seulement sur la situation du

---

<sup>65</sup> Nous avons déjà abordé ce sujet plus haut. Voir *NUR*, par. 92 à 97.

<sup>66</sup> *R. c. NUR*, [2015] 1 R.C.S. 773.

délinquant, mais aussi sur toute autre situation raisonnablement prévisible à laquelle la disposition pourrait s'appliquer. »<sup>67</sup>

81. Les juges dissidents à la Cour d'appel dans la présente cause s'entendent pour dire que les cas hypothétiques sont nombreux<sup>68</sup>. Dans la présente cause, la première situation hypothétique soumise était les libertés illégales. Les accusations en vertu de l'art. 145 (1)b C.cr. existe et existeront toujours. Bien que l'on puisse faire le vœu pieux que tous les accusés accomplissent leur peine de détention discontinue en respectant leurs périodes d'incarcération, cela n'arrivera pas. Devant une telle situation, l'accusé fera face à autant de chefs d'accusation que de journées ou de fins de semaine manquées. Dans le district de Montréal, advenant un plaidoyer de culpabilité, le procureur de la poursuite consentira à regrouper en un seul chef les périodes d'incarcération manquées. Cela est maintenant devenu la règle, plus qu'une coutume. La raison derrière cela est que la suramende serait complètement disproportionnée considérant la peine à être imposée à l'accusé et que cela n'atteindrait pas les objectifs de la peine. Dans ce choix de situation hypothétique raisonnable, il ne s'agit pas d'une hypothèse, mais bien d'une réalité.
82. Cela étant, nul ne pourrait prétendre que cette situation hypothétique raisonnable, bien qu'elle soit disproportionnée au niveau de la peine, reprend son caractère proportionné vu que le poursuivant consent à regrouper les chefs. Comme nous l'avons vu plus haut, et bien

---

<sup>67</sup> *NUR*, par. 57 et 58. Avant cette décision, seulement trois décisions de la Cour suprême traitaient de peine minimale et de l'art. 12 de la *Charte*. *R. c. Smith* [1987] 1 RCS 1045, *R. c. Morrissey* [2000] 2 RCS 90, *R. c. Goltz* [1991] 3 RCS 485.

<sup>68</sup> L'honorable juge Mainville écrit: «La difficulté de cette approche dans le cas de la suramende compensatoire est que celle-ci s'applique à toutes les infractions énoncées au *Code criminel* » (par. 183) et « Qu'en est-il des cas hypothétiques raisonnables qui pourraient survenir? Ils sont nombreux » (par. 206).

défini dans *Ipeelee*<sup>69</sup>, on ne saurait analyser une peine minimale en présument du choix du poursuivant.

83. Quant à la situation hypothétique raisonnable de l'absolution, nous croyons qu'elle peut être analysée dans la présente cause. Le ministère public rejette cette situation du simple fait que l'appelant ne pouvait en bénéficier. Respectueusement, cela n'a rien à voir. Nous sommes dans des situations hypothétiques susceptibles de se produire. Considérant que la suramende s'applique à tous les dossiers, nul besoin de se rapprocher des crimes commis par l'appelant. Suivant ce raisonnement, les libertés illégales n'auraient, elles aussi, aucun lien avec la situation de l'appelant.
84. Nous avons défini, plus haut, que pour nous, la suramende constituait une peine minimale. Par conséquent, l'absolution ne pouvait être octroyée parce que l'art. 730 exclut de son champ d'application les crimes punissables d'une peine minimale. Il nous semble donc évident que cet illogisme législatif mène à enfreindre l'art. 12 de la *Charte* puisqu'aucun accusé ne peut alors bénéficier d'une absolution.
85. Comme nous l'avons mentionné, tous s'entendent pour dire que la suramende obligatoire peut mener à d'innombrables situations hypothétiques raisonnables dû au fait qu'elle s'applique à tous les crimes. Par conséquent, il nous semble évident qu'il existe de nombreuses situations où la peine ne pourra atteindre l'objectif de proportionnalité et ainsi enfreindre l'art. 12. Toujours dans *NUR*, la cour écrivait ceci :

« La peine minimale obligatoire est en soi susceptible de s'écarter du principe de proportionnalité lors de la détermination de la peine. (...) Elle modifie le processus général de la détermination de la peine, lequel prend appui sur l'examen de tous les éléments pertinents pour arriver à un résultat proportionné. Elle influe sur le résultat en modifiant le processus judiciaire habituel de détermination de la peine ».<sup>70</sup>

---

<sup>69</sup> *R. c. Ipeelee*, [2012] 1 R.C.S. 433.

<sup>70</sup> *NUR*, par. 44.



86. En terminant, toujours dans les situations hypothétiques raisonnables, notons l'existence de l'art. 738 C.cr., soit le dédommagement. Un accusé qui rembourse complètement les pertes subies à la victime se verra imposer une suramende. Cette situation ne risque-t-elle pas d'engendrer une disproportionnalité au niveau de la peine? Dans de nombreux cas, nous pensons que oui.
87. Ajoutons que certains crimes prévus au *Code criminel* n'impliquent pas de victime, ce qui rend, pour nous, difficile l'atteinte de l'objectif de conscientiser l'accusé du tort causé à la (aux) victime(s). Certains non-respects de condition, de probation, un refus de fournir un échantillon d'haleine, le bertillonnage, etc. n'impliquent que l'accusé et le système pénal.
88. Le retrait du pouvoir discrétionnaire du juge d'imposer la suramende est problématique dû au fait que celle-ci s'applique à tous les dossiers, pas seulement à certains.

**Question 2 :**

89. Dans l'affirmative, est-ce sauvegardé par l'application de l'article premier de la *Charte*?
90. Lorsqu'il y a atteinte à un droit garanti par la *Charte*, soit l'art. 12 pour l'appelant, le procureur général doit démontrer « que la loi a un objectif réel et urgent et que le moyen choisi est proportionnel à cet objectif. »<sup>71</sup> On doit ainsi démontrer que l'objectif de rendre la suramende compensatoire obligatoire pour tous les contrevenants l'emporte sur la violation de l'art. 12 pour l'appelant. Par la suite, le procureur général devra démontrer que les moyens choisis sont raisonnables. Le juge en chef Dickson :
91. « Cela nécessite l'application d'une sorte de critère de proportionnalité. Même si la nature du critère de proportionnalité pourra varier selon les circonstances, les tribunaux devant, dans chaque cas, soupeser les intérêts de la société et ceux de particuliers et de groupes. (...) Les mesures adoptées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en

---

<sup>71</sup> *NUR*, par. 111.

question. Elles ne doivent pas être abstraites, ni inéquitables, ni fondées sur des considérations irrationnelles »<sup>72</sup> (le souligné est de nous).

92. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous considérons importants les objectifs liés à la suramende. Responsabiliser les accusés en leur imposant de payer une somme d'argent qui servira à financer les programmes d'aide aux victimes d'actes criminels est un objectif louable en soi. Le problème réside dans le fait que cette somme d'argent, la suramende, est imposée à tous les accusés, sans discernement et sans tenir compte du principe de la proportionnalité de la peine. Cela mènera à des suramendes qui ne seront jamais acquittées, ce qui n'est certes pas l'objectif de la loi.
93. Or, comment justifier que la violation de l'art. 12 de la *Charte* est raisonnablement bien adaptée à l'objectif du retrait du pouvoir discrétionnaire d'imposer ou non la suramende? « Le tribunal doit se demander s'il existe des moyens moins préjudiciables de réaliser l'objectif législatif »<sup>73</sup>.
94. En redonnant le pouvoir aux juges d'instance d'imposer ou non le paiement de la suramende, constituerait le moyen approprié pour s'assurer d'une sentence juste. Considérant que l'imposition de la suramende dans tous les dossiers mènera inévitablement à une disproportionnalité de la peine pour certains d'entre eux, donc à une violation de l'art. 12 de la *Charte*, ce retrait du pouvoir discrétionnaire par le législateur ne peut être justifié en vertu de l'article premier de la *Charte*.
- 

---

<sup>72</sup> *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, par. 70.

<sup>73</sup> *NUR*, par. 116.

**PARTIE IV – ARGUMENT AU SUJET DES DÉPENS**

95. L'appelant réclame que chaque partie assume ses dépens.

-----

**PARTIE V – NATURE DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE**

Pour les motifs énoncés au présent mémoire, l'appelant demande que cette honorable Cour :

**ACCUEILLIR** le présent appel;

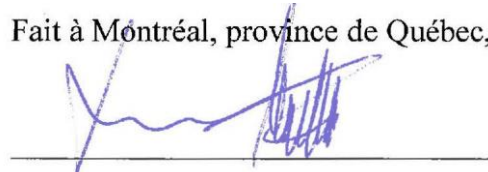
**INFIRMER** le jugement de la Cour d'appel du Québec;

**DÉCLARER** inconstitutionnel l'article 737 du *Code criminel*, tel que maintenant rédigé, c'est-à-dire sans l'ancien alinéa 5 éliminé en octobre 2013;

**ANNULER** le paiement de la suramende imposé à l'appelant en première instance;

**AU SURPLUS** rendre toute ordonnance que cette honorable Cour jugera appropriée.

Fait à Montréal, province de Québec, le 31, août 2017



---

**M<sup>e</sup> Yves Gratton**  
**Aide juridique de Montréal**  
**Procureur de l'appelant**

**PARTIE VI – TABLE DES SOURCES**

**Législation**

**Paragraphe(s)**

*Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11* .....2,3,4,5,7,8,9,19,46,51,69,71  
.....72,76,79,84,89,90,93

(français) Arts. [1](#), [12](#)  
(anglais) Arts. [1](#), [12](#)

*Code criminel*, LRC 1985 c C-46 .....1,10,15,19,23,35,41,42,50,  
.....56,57,69,74,81,87

(français) [Partie XXIII](#), Arts. [255\(1\)a\(i\)](#), [716](#), [718.1](#), [730](#),  
[734.7\(3\)](#),[734.8](#), [737](#), [737\(5\)](#), [737.9](#)  
(anglais) [Partie XXIII](#), Arts. [255\(1\)a\(i\)](#), [716](#), [718.1](#), [730](#),  
[734.7\(3\)](#),[734.8](#), [737](#), [737\(5\)](#), [737.9](#)

**Jurisprudence**

*Boudreault c. R.*, [2016 QCCA 1907](#) .....5,25,26,32,43,47,60,64,66,75

*Chaussé c. R.*, [2016 QCCA 568](#) .....14,18,22,30,63,70

*R. c. Cloud*, [2014 QCCQ 464](#) .....47,56,62,63,70

*R. c. Crowell*, (1992), 76 c.c.c. (3d) 413 (C.A.N.S.) .....62

*R. v. Fedele*, [2017 ONCA 554](#) .....13

*R. c. Goltz*, [\[1991\] 3 RCS 485](#) .....80

*R. c. Ipeelee*, [\[2012\] 1 R.C.S. 433](#) .....50,51,75,82

*R. c. Lloyd*, [\[2016\] 1 R.C.S. 130](#) .....72

*R. c. Morrissey*, [\[2000\] 2 RCS 90](#) .....80

*R. c. NUR*, [\[2015\] 1 R.C.S. 773](#) .....23,72,77,80,85,90,93

*R. c. Oakes*, [\[1986\] 1 R.C.S. 103](#) .....91

*R. c. Smith*, [\[1987\] 1 RCS 1045](#) .....80

---

**Jurisprudence** (*suite*)

**Paragraphe(s)**

<i>R. c. Tinker</i> , <a href="#">2017 ONCA 552</a>	.....11,22,35
<i>R. c. TOPP</i> , <a href="#">[2011] 3 R.C.S. 119</a>	.....27
<i>R. c. WU</i> , <a href="#">[2003] 3 R.C.S. 530</a>	.....27

